

DILIGENCES : le préfet indique dans sa requête avoir saisi les autorités consulaires turques mais ne produit aucun justificatif de cette saisine, 5 jours après le placement en rétention

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 12 Août 2009 à 09 H 00

(n° 3, 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03121

Décision déferée : ordonnance du 10 août 2009, à 11h40,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX,

Nous, Dominique PATTE, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assistée de Truc Lam NGUYEN, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. V. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1984 à HORASAN de nationalité turque

RETENU au centre de rétention du MESNIL-AMELOT
assisté de Me NIANGHANE ANIMATA commis d'office, avocat au barreau de Paris, toque E63, et de Mme BALLADUR (Interprète en langue turque) tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté,

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
non comparant, ni représenté, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu le jugement rendu le 19 juin 2009 par la 6^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Meaux prononçant à l'encontre de Monsieur VEHBİ GOL une interdiction du territoire français d'une durée de 3 ans à titre de peine complémentaire ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 4 août 2009 par le préfet de Seine-et-Marne à l'encontre de l'intéressé, notifié le 8 août 2009 à 9h12 ;

- Vu l'appel interjeté le 10 août 2009, à 15h48, par Monsieur V. [REDACTED], de l'ordonnance du 10 août 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours à compter du 10 août 2009 à 09h12 soit jusqu'au 25 août 2009 à 9h12 de la rétention de l'intéressé au centre d'hébergement du MESNIL-AMELOT, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu les observations de Monsieur V. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa remise en liberté au motif que l'administration, qui ne prouve pas avoir saisi les autorités consulaires turques, ne justifie d'aucune diligence dans les premières quarante-huit heures en vue de procéder à son éloignement ;

CA-PARIS - 12-08-2009 - V

- En l'absence d'observations du préfet de Seine-et-Marne ;

SUR QUOI,

La requête du préfet de Seine-et-Marne aux fins de prolongation de la rétention administrative de M. V. [REDACTED] du 8 août 2009 enregistrée au greffe du juge des libertés et de la détention à 15 heures est motivée par le fait que l'intéressé étant dépourvu de tout document de circulation transfrontière, la mesure d'interdiction du territoire français ne peut être mise à exécution dans les premières 48 heures de sa rétention et que les autorités consulaires turques ont été saisies en vue de la délivrance d'un laissez-passer.

Cependant, aucun justificatif de cette saisine ne figure au dossier, étant observé que la préfecture de Seine-et-Marne avait été saisie dès le 2 juillet 2009 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux d'une demande d'exécution de la mesure d'interdiction du territoire français et que l'arrêté de placement en rétention a été pris dès le 4 août 2009. La preuve de la saisine des autorités turques n'a pas été apportée à notre audience, soit cinq jours après le placement en rétention.

Or, selon l'article L. 554-1 du même code, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ; l'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

Il apparaît dès lors qu'à ce jour, où nous devons examiner les faits et le droit, l'administration ne justifie pas des diligences lui incombant, de sorte qu'il convient d'infirmier l'ordonnance entreprise et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. V. [REDACTED],

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 12 août 2009.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.